

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE PLAN LA CROIX



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1. Objet et champ d'application	3
Article 1.2. Régime juridique	3
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	4
Article 1.4. Prévention des déchets	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	4
Article 2.1. Localisation de la déchetterie	4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichage	5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	5
Chapitre 3 : Règles applicables aux agents de déchetterie	19
Chapitre 4 : Règles applicables aux usagers de la déchetterie	20
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	21
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	21
Chapitre 6 : Responsabilité	23
Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	23
Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel	23
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	23
Article 7.1. Infractions et sanctions	23
Chapitre 8 : Dispositions finales	25
Article 8.1. Application	25
Article 8.2. Modifications	25
Article 8.3. Exécution	25
Article 8.4. Litiges	25
Article 8.5. Diffusion	25

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la déchetterie de Plan la Croix sise 04 400 Faucon-de-Barcelonnette.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant la déchetterie, ainsi qu'aux intervenants extérieurs.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Elle est rattachée par le Décret N°2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.		
	1. Collecte de déchet dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t, b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure 7 t	A DC	1
	2. Collecte de déchet non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m3, b) supérieur ou égal à 300 m3 mais inférieur à 600 m3, c) supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur 300 m3.	A E DC	1

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts illégaux et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) s'est engagée depuis 2018 (délibération n°2018/203) dans une nouvelle politique de gestion des déchets à l'échelle de son territoire. Un « Programme Local de Prévention des Déchets » a également engagé depuis 2021 pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, avec des objectifs conformes aux directives régionales énoncées dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et le PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets).

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

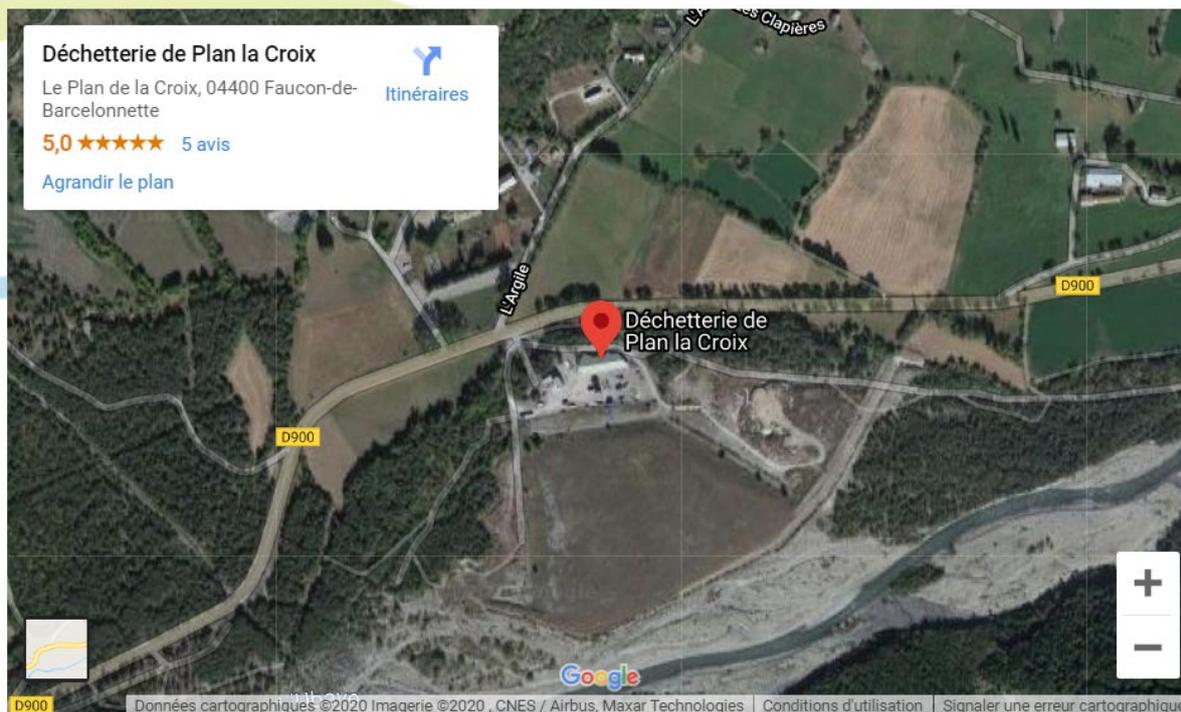
Article 2.1. Localisation de la déchetterie

Le présent règlement est applicable à la déchetterie de Plan la Croix située à : Plan la Croix – 04 400 Faucon-de-Barcelonnette.

Tél : 04 92 81 05 85 adresse mail : dechetterie.ubaye@gmail.com

Site web: <https://www.ccvusp.fr/dechetteries.html>

Plan d'accès



Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchetterie est possible toute l'année aux horaires suivants :
du lundi au samedi de 8h à 11h45 et de 13h30 à 17h15
(sauf jours fériés)

L'entrée du dernier véhicule est autorisée **15 minutes** avant la fermeture.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situation exceptionnelle l'exigeant, le (la) président(e) de la CCVUSP ou un élu habilité, peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Les agents de déchetterie, en cas d'épisode neigeux, retardera l'ouverture de la déchetterie afin de pouvoir procéder au déneigement.

Cette décision formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchetterie est formellement interdit. La CCVUSP se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichage

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès de tous les usagers à la déchetterie se fait uniquement sur présentation d'un badge d'accès fourni au préalable par le service, après en avoir fait la demande par internet ou par courrier (Voir les modalités à l'article 2.4.6 du présent règlement ou sur le site internet de la CCVUSP <https://www.ccvusp.fr/dechetteries.html>).

L'accès à la déchetterie de Plan la Croix est **gratuit** et réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCVUSP (cf. annexe 2),
- aux services techniques de la CCVUSP et des communes citées en annexe 2,
- aux services publics non commerciaux résidant sur le territoire de la CCVUSP,
- aux associations du territoire de la CCVUSP,
- aux professionnels rémunérés par chèques emploi service (Cesu). A chaque présentation, le professionnel doit fournir l'attestation de l'utilisateur pour lequel il travaille. Cette attestation précise la période exacte pendant laquelle le porteur est autorisé à déposer les déchets en son nom.

L'accès à la déchetterie est interdit :

- aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour la déchetterie (cf. article 2.4.4. du présent règlement).

L'accès en déchetterie est payant :

- pour les professionnels : toute personne physique ou morale agissant en nom personnel ou agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel ou d'un particulier, qui utilise le service de la déchetterie dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale.

Les conditions tarifaires sont définies par la délibération n°2018/178 du 31/07/2018 (ou toute délibération ultérieure qui viendrait la remplacer) :

NATURE	TARIFS HT	UNITE	LIMITE HEBDOMADAIRE
Déchets verts *	0 €		Pas de limite de dépôts, mais respecter la capacité des bennes. *broyage des branches obligatoire pour les professionnels.
Encombrants	100 €	Tonne	
Gravats	25 €	Tonne	
Bois	50 €	Tonne	
DMS	945.83 €	Tonne	
Plâtre	100 €	Tonne	

2.4.2 L'accès des véhicules

L'accès aux véhicules poids lourds (<30 tonnes) et agricoles est admis sur la plateforme.

L'arrêt des véhicules des usagers de la déchetterie est autorisé sur le quai supérieur pour le déversement des déchets dans les bennes et sur le quai inférieur pour le vidage des DEEE, des pneumatiques, des DDS, du verre.

Les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement des voies de circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le site à l'exception des véhicules du personnel de la déchetterie.

L'accès au quai supérieur est limité à 2 véhicules en simultanément.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route. **La vitesse est limitée à 5 km/h**, et le sens de circulation doit être respecté.

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.

Les déchets acceptés :



DÉBLAIS / GRAVATS

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ou tout matériaux pouvant contenir de l'amiante...

Les gravats doivent être déposés sur la plateforme prévue à cet effet en suivant la signalétique mise en place.



DÉCHETS VERTS



PELOUSE

Les déchets verts - Pelouse

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 5 cm, fleurs fanées, sciures de bois, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les sacs plastiques.

Deux zones de dépôts ont été aménagées : une zone de broyage « déchets verts » et une zone « pelouse ».

Merci de vous signaler auprès de l'agent de déchetterie et de suivre ses consignes.

Pour les professionnels : il est strictement **OBLIGATOIRE** de procéder au broyage des branches avant le dépôt en déchetterie.



DÉCHETS VERTS

Sont seulement autorisés sur la plateforme « déchets verts » :

- Les branches de moins de 2 mètres et de diamètre inférieur à 5 cm ;

- Les branchages, tailles et élagages ;
- Les déchets végétaux pouvant faire l'objet d'un broyage.



Sont autorisés sur la plateforme « pelouse » :

- Les tontes ;
- Les feuillages ;
- Les plantes annuelles et bisannuelles ;
- Les fleurs fanées ;
- Les sciures ;
- Les déchets végétaux ne pouvant pas faire l'objet d'un broyage.

Distribution de compost et broyat : Les déchets verts broyés et/ou compostés sur place par la CCVUSP ou son prestataire pourront être mis à la disposition des usagers pour la réalisation de paillage (sous réserve des stocks disponibles).



ENCOMBRANTS

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques (DDS) et autres toxiques.



BOIS

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération : ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc...), panneaux de bois, palettes, ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : les branches, branchages et déchets bois non traités pouvant faire l'objet d'un broyage (à déposer sur la plateforme déchets verts), les déchets d'éléments d'ameublement (qui font l'objet d'une valorisation dans une benne spécifique).



CARTONS

Les cartons

Sont collectés les cartons bruns, cartons de déménagement, cartons de livraisons et gros cartons.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tous autres matériaux (plastique, polystyrène, etc...), être vides et mis à plat. Les petits cartons d'emballages (« cartonnettes ») doivent être déposés dans le conteneur « emballages ».



MÉTAUX

Les métaux

Déchets constitués de métal (Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, vélos, tôles, barres de fer, barils, matériaux de chantier en métal, etc...)

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptées les carcasses de voitures dans cette benne (voir article 2.4.3.2.).



DEEE

Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc...
- Le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, etc...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin qu'il vous oriente. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans (plateforme inférieure : hangar). Les GEM F et HF sont à déposer en fonction des indications de l'agent de déchetterie (plateforme inférieure : container).

Les DEEE peuvent également et **prioritairement** être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Plusieurs enseignes

proposent également la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe également des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».



Les huiles de vidange – Uniquement pour les particuliers

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de frein ou de refroidissement, de solvant, de diluant ou d'acide de batterie.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. La quantité maximale autorisée est de **10 litres par semaine**. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



Plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Consignes à respecter : les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...).



HUILES DE FRITURES

Les huiles de fritures (particuliers et professionnels)

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, avec prudence dans le conteneur dédié. N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale, ou de tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



TEXTILES

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paires, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCVUSP ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/>.



PAPIERS

Les emballages et papiers

Des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont disponibles dans toutes les communes membres de la CCVUSP. Une benne est également à disposition sur le quai.

Consignes à respecter : Sont autorisés les emballages suivants : plastique, briques, métal, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives.

Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage et le papier-peint.



VERRES

Le verre

Des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont disponibles dans toutes les communes membres de la CCVUSP. Voir avec l'agent de déchetterie afin qu'il vous indique la

zone mise à disposition sur la plateforme inférieure. Bien respecter ses consignes de sécurité.

Consignes à respecter : Sont acceptés les bouteilles et pots, sans leur bouchon ou couvercle. Les verres plats (vitres, miroirs, pare-brise), la vaisselle et la verrerie médicale ne sont pas acceptés.



PILES ET
ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs

Exemples : Piles, batteries de clôture, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou accumulateur industriels, ni une pile ou accumulateur automobiles.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com



BATTERIES

Les batteries

Tous accumulateurs ou piles destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



PNEUMATIQUES

Les pneumatiques particuliers uniquement

Les catégories de pneumatiques acceptées en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de **particuliers**, déjantés, non cloutés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters... **Il ne sera accepté que 4 pneus maximum par personne et par mois.**

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, ainsi que les pneus souillés ou comprenant d'autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 ».



Les cartouches d'encre

CARTOUCHES ENCRE

Les cartouches d'impression bureautiques peuvent être déposées à la déchetterie. Cela concerne les cartouches jet d'encre, les cartouches laser et les bidons d'encre.

Ne sont pas concernés les toners.

Les cartouches d'encre peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique et des solutions de recyclage sont proposées selon la marque.

Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org.



Les capsules de café NESPRESSO

CAPSULES DE CAFÉ

Les capsules de café NESPRESSO peuvent être déposées à la déchetterie. Un bac spécifique est prévu à cet effet sur la plateforme supérieure de la déchetterie.

2.4.3.1. Les nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur)



Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

AMEUBLEMENT

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers d'autres zones.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, etc.



DÉCHETS DIFFUS
 SPÉCIFIQUES (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

La liste des catégories acceptées est la suivante :

Catégories acceptés	Exemples	Acceptés
Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	<ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs 	Oui
Produits à base d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage, • Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs, • Paraffine (pour le bricolage), • Vaseline (pour le bricolage), • Allume-feu (liquides et gélifiés), • Allume-feu (solides). 	Oui
Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	<ul style="list-style-type: none"> • Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics de colles, les mastics pour les joints d'étanchéité), • Colles de bricolage, • Colles autres usages tels sols, murs et carrelage, • Résines de type mousses PU/mousses expansives, • Résines non conditionnées en aérosols. 	Oui
Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	<ul style="list-style-type: none"> • Produits de traitement des matériaux hors bois, • Produits de traitement du bois (y compris les biocides ménagers type 8), • Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surfaces), • Peintures anti-fouling et anti-salissures (y compris biocides ménagers de type 21), • Pigments, couleurs, teintures et autres additifs pour les peintures et les 	Oui

	<p>enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enduit intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition de jointement et de lissage 	
Produits d'entretien spéciaux et de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Polish extérieur pour véhicules, • Filtres à huile et à gasoil des voitures, • Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules, • Produit anti-goudron, • Liquides de refroidissement des véhicules, • Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées, • Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts, • Déboucheurs pour canalisations, • Décapants pour fours ménagers, • Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuirs et/ou daim, 	Oui
Produits chimiques usuels	<ul style="list-style-type: none"> • Produits anti-rouille non soumis au 4.a), ab/, 4c) de l'article 266 sexies du Code des douanes, • Acide chlorhydrique, • Acide nitrique, • Acide phosphorique, • Acide sulfurique • Acide oxalique, • Acide sulfamique, • Soude (hydroxique de sodium) sous toutes ses formes (lessive de soude, soude caustique), • Alcool (y compris l'alcool ménager, alcool à brûler), • Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée, • Ammoniaque sous toutes ses formes. 	Oui
Solvants et diluants	<ul style="list-style-type: none"> • White-spirit non utilisé comme combustible, • Essence de térébenthine, • Acétone, • Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages, • Décapants. 	Oui

Produits biocides et phytosanitaires ménagers	<ul style="list-style-type: none"> • Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes (biocides de type 18), • Rodenticides (biocides de type 14), • Répulsifs et appâts (biocides de type 19), • Produits anti-mousses et anti-moisissures, • Produits phytopharmaceutiques à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (y compris les herbicides et les fongicides), • Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) (biocides de type 2). 	Oui
Engrais ménagers	<ul style="list-style-type: none"> • Engrais pour jardin des ménages à l'exclusion des engrais organiques. 	Oui

Consignes à respecter : quand cela est possible, l'agent de déchetterie accompagne l'utilisateur au hangar afin de le guider. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

non collectés

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ils ne sont plus collectés par notre déchetterie. Les collectivités n'ont pas l'obligation d'être des points de collecte (article L.4211-2-1 du Code de la santé publique).

Pour trouver un point de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

Liste des pharmacies en Ubaye faisant la collecte des DASRI :

- Pharmacie BUREAU – 46 rue manuel – 04400 Barcelonnette
- Pharmacie ESCALLIER – 9 rue manuel – 04400 Barcelonnette
- Pharmacie de PRA LOUP – Le Chenonceaux II - 04400 Uvernet-Fours
- Pharmacie du Sauze - Chalet de la Montagne - 04400 Le Sauze



RADIOGRAPHIES

Les radiographies

Les radiographies argentiques ne doivent pas être jetées dans la poubelle ordinaire. Les sels d'argent libérés contenus dans les radiographies polluent les eaux et les sols.

Les radiographies peuvent également être collectées dans certaines pharmacies, cabinets de radiologie ou hôpitaux.

Consignes à respecter : Un espace identifié est à la disposition des usagers. Voir auprès de l'agent de déchetterie pour qu'il vous indique le bac. Les radiographies doivent préalablement être enlevées de leur enveloppe de protection.



BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées en priorité sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchetterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchetterie.

2.4.3.2. Autres consignes particulières

Les épaves de voitures

Vous avez la possibilité de faire enlever votre épave de voiture par les services techniques de la CCVUSP.

Pour toute demande d'enlèvement, vous devez :

- Être en possession de la carte grise du véhicule
- Vous rendre à l'accueil de la CCVUSP afin de remplir le dossier complet

Aucun véhicule ne sera enlevé si le dossier n'est pas dûment rempli.



Les bouchons d'amour :

L'association « les bouchons d'amour » a pour but de récupérer vos bouchons en plastique afin de les revendre. Le but final est à la fois écologique et humanitaire car les bouchons collectés sont recyclés et leur vente permet le financement de matériel pour faciliter le quotidien ou la pratique du sport pour personnes handicapées. Toutes les infos sur : <https://www.bouchonsdamour.com>

Consignes à respecter :

- ✓ bouchons plastique **ACCEPTÉS** : eau, soda, lait, jus de fruits, compotes, etc...
- ✓ bouchons **REFUSÉS** : produits chimiques, produits ménagers, cosmétiques et hygiène, médicaments, couvercles, etc...

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la déchetterie les déchets suivants :

- Ordures ménagères,
- Déchets radioactifs ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité,
- Déchets industriels,
- Aiguilles et seringues utilisées (Conditionnées en boîtes jaunes Sanibox),
- Déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux,
- Déchets en fibrociments (Amiante),
- Déchets organiques putrides, cadavres d'animaux, ossements,
- Médicaments (A déposer en pharmacie),
- Produits pyrotechniques (Gendarmerie arrêté du 09/09/2017 article 30),
- Déchets non refroidis (attendre le refroidissement).

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5. Limitation des apports

Il n'y a pas de restriction dans les quantités, sauf pour les huiles de vidange et les pneumatiques.

Toutefois, il est demandé aux professionnels de prendre contact au préalable avec la déchetterie afin d'informer l'agent d'un apport **important** pour ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'agent de déchetterie se réserve le droit de refuser les déchets si la capacité maximale est atteinte.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Accès par badge

Une carte individuelle **gratuite** d'accès à la déchetterie est délivrée aux usagers :

- 1 badge par foyer pour les particuliers et les associations,
- 1 badge par véhicule pour les professionnels et les services publics non commerciaux.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Il est possible de faire les démarches soit en ligne soit par courrier, ou de retirer un dossier sur place. En fonction de l'affluence, l'agent se réserve le droit de ne pas émettre le badge immédiatement.

Justificatifs à présenter :

Pour les professionnels :

- Un extrait K-BIS de moins de 3 mois,
- Une pièce d'identité du représentant légal de l'entreprise,
- La liste des véhicules et leur numéro d'immatriculation.

Pour les particuliers, services publics non-commerciaux et associations :

- Une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- La liste des véhicules et leur numéro d'immatriculation.

Lorsque le badge sera disponible, l'agent de déchetterie transmettra un mail avec les modalités nécessaires pour sa récupération : présenter les justificatifs éventuellement manquants, laisser son véhicule à l'extérieur de la déchetterie et **non sur la balance** (blocage de la circulation), l'agent lors de la remise du badge vous fera une

démonstration à la borne. *Il est recommandé de ne pas venir récupérer le badge le samedi.*

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Les cartes donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande :

- Par courrier : CCVUSP – 4, avenue des 3 Frères Arnaud – 04 400 BARCELONNETTE

- Par mail : webmaster@ubaye.com

La perte ou le vol de la carte doivent être *immédiatement* signalés à la collectivité.

Actuellement, la délivrance d'une nouvelle carte n'entraîne pas de coût. La collectivité se réserve le droit, si cela se produit trop souvent, de la rendre payante ultérieurement.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont fixés par délibération du conseil communautaire. Les délibérations actuellement en vigueur sont les suivantes : n°2018/178 du 31 juillet 2018, n°2019/78 du 30/04/2019 et 2020/202 du 17/12/2020. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchetterie et peuvent être consultés sur le site internet de la CCVUSP (<https://www.ccvusp.fr/dechetterie-de-plan-la-croix.html>), ainsi qu'à l'article 2.4.1 et à l'annexe n°3 du présent règlement intérieur.

Modalités de paiement : les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée qui sort de la borne lors du passage du badge. Tous les tickets sont conservés informatiquement par le logiciel de pesée.

Chapitre 3 : Règles applicables aux agents de déchetterie

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. L'agent de déchetterie n'est en aucun cas habilité à aider au déchargement.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,

- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCVUSP de toute infraction au règlement,

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

Chapitre 4 : Règles applicables aux usagers de la déchetterie

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant son arrivée sur site et avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. **Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.**

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les enfants de moins de 14 ans doivent rester à l'intérieur du véhicule sous la responsabilité des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie même en laisse, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de la collectivité, il ne peut donc plus les récupérer. Cette pratique peut entraîner des poursuites pénales.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
	Dans la mesure du possible l'agent de déchetterie accompagne l'utilisateur à la zone de stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>
Huiles de vidange (réservé aux particuliers)	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</p> <p>En aucun cas les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie, d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du chargeur pour compacter les bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie, dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCVUSP décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

La CCVUSP n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCVUSP.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre sécurité.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. Elle est située dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident d'un usager est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 (pompiers) ou le 15 (SAMU) (ou le 112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre sécurité.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées dans la table ci-après.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- le vol,
- les dégradations,
- la violation de propriété privée,
- la récupération de déchets,
- la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur (Madame) le (la) président(e) de la collectivité ou Monsieur (Madame) le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : CCVUSP – 4, avenue des 3 Frères Arnaud – 04 400 BARCELONNETTE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. Ce dernier peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable à la déchetterie, au siège de la CCVUSP et sur le site internet de la CCVUSP.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCVUSP ou à la déchetterie.

Il sera également transmis aux communes membres de la CCVUSP.

Barcelonnette, le .../.../2023

La Présidente,
Sophie VAGINAY RICOURT

ANNEXE 1

Renseignements utiles

Adresse : Déchetterie de Plan la Croix
Plan la Croix
04 400 Faucon-de-Barcelonnette

Téléphone : 04 92 81 05 85

Les horaires : Toute l'année du lundi au samedi de 8h à 11h45 et de 13h30 à 17h15

(sauf jours fériés)

Site internet : <https://www.ccvusp.fr/dechetterie-de-plan-la-croix.html>

Adresse mail : dechetterie.ubaye@gmail.com

ANNEXE 2

Communes membres de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

1. BARCELONNETTE
2. ENCHASTRAYRES
3. FAUCON-DE-BARCELONNETTE
4. JAUSIERS
5. LA CONDAMINE-CHATELARD
6. LE LAUZET-UBAYE
7. LES THUILES
8. MEOLANS-REVEL
9. SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
10. SAINT-PONS
11. UBAYE SERRE-PONCON
12. UVERNET-FOURS
13. VAL D'ORONAYE

ANNEXE 3

Produits Autorisés :

- Gravats
- Encombrants
- Mobilier (canapés, meubles, tables...)
- Déchets verts (branches, gazon)
- Cartons
- Métaux
- Batteries
- Piles
- Papier
- Verre (bouteilles et bocaux)
- Pneumatiques de véhicule léger et moto (Interdit pour les pros)
- Bois brut (palettes, chevrons, etc..)
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, ...)
- Huiles de vidange et friture
- Ampoules et néons
- Appareils électroniques et électroménagers
- Cartouches café Nespresso
- Bouchons
- Radiographies

Produits Interdits :

- Ordures ménagères,
- Déchets radioactifs ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité,
- Déchets industriels,
- Aiguilles et seringues utilisées (conditionnées en boîtes jaunes Sanibox),
- Déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux,
- Déchets en fibrociment (amiante),
- Déchets organiques putrides, cadavres d'animaux, ossements,
- Médicaments (à déposer en pharmacie),
- Produits pyrotechniques (Gendarmerie arrêté du 09/09/2017 article 30),
- Déchets non refroidis (attendre le refroidissement).

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

ANNEXE 4

Tarifs des déchets non valorisables Pour les professionnels (*)

Depuis le 1er janvier 2021 (**)

Type déchets	Déchets Verts	Encombrants	Gravats	Bois	DMS	Plâtre
Prix HT à la tonne	0 €	100 €	25 €	50 €	945.83 €	100 €

- Pas de limite hebdomadaire de dépôt.
- A chaque dépôt un ticket de pesée sera imprimé sur la borne de sortie au professionnel faisant état de la quantité et du type de déchets apportés.
- Les apports feront l'objet d'une facturation trimestrielle.

(*) Est défini par « professionnel », toute personne physique ou morale agissant en nom personnel ou agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel ou d'un particulier, qui utilise le service de la déchetterie dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale. Sont exclus les particuliers, les administrations, les associations, les établissements relevant d'un service public non commercial.

La déchetterie est réservée aux seuls professionnels ayant un chantier effectif sur le territoire.

(**) Tarifs en vigueur à la date d'approbation du présent règlement et susceptibles de modifications par délibérations ultérieures.